|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 96-F** |
|  | **9 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Luxembourg |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.2 de l'ordre du jour |

1.2 examiner les limites de puissance dans la bande pour les stations terriennes fonctionnant dans les services mobile par satellite, de météorologie par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes de fréquences 401-403 MHz et 399,9-400,05 MHz, conformément à la Résolution **765 (CMR-15)**;

Introduction

Sur les 4 méthodes élaborées dans le cadre des travaux préparatoires sur le point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-19, 3 prévoient la possibilité de fixer une limite de puissance dans la bande pour les stations terriennes du service mobile par satellite exploitées dans la bande de fréquences 399,9‑400,05 MHz.

Si l'Administration du Luxembourg est favorable à la mise en place de limites de puissance dans la bande, elle reconnaît toutefois que les valeurs de puissance (ou de p.i.r.e.) minimale figurant dans la fiche de notification de son réseau à satellite existant dans cette bande – LXS-AIS – ne sont pas conformes à ces limites. Ce réseau a longtemps été utilisé pour des émissions à forte puissance, mais dernièrement, on a entrepris de se conformer à ces limites pour contribuer à ce que les travaux sur ce point de l'ordre du jour aboutissent.

S'il est tout à fait possible de demander d'abaisser les valeurs de puissance (ou de p.i.r.e.) dans la bande, il est vrai qu'une telle modification entraînerait une nouvelle date de réception et représenterait effectivement un désavantage pour l'exploitation du réseau LXS-AIS par rapport à l'exploitation d'autres réseaux existants, dont la date de réception de la notification est postérieure. S'il n'est pas permis d'apporter des modifications et que l'on abaisse les valeurs de puissance (p.i.r.e.) dans la bande tout en conservant la date de réception initiale, l'exploitation du réseau LXS‑AIS ne serait plus protégé vis-à-vis des autres réseaux existants dans le cadre des nouvelles limites dans la bande (si tant est que la Conférence décide effectivement d'adopter de telles limites).

Conformément au numéro **11.50** du Règlement des radiocommunications, le Bureau examine périodiquement le Fichier de référence en vue d'en maintenir ou d'en améliorer la précision, en s'attachant tout particulièrement aux conclusions, de façon à les adapter à l'évolution de la situation concernant les attributions après chaque conférence.

Aux termes du paragraphe 6 de la Règle de procédure relative au numéro **11.50** du RR, qui touche à la modification des conditions applicables à une attribution sans que soit modifiée la catégorie d'attribution (restrictions réglementaires ou techniques additionnelles, par exemple), les conclusions initiales relatives à l'assignation inscrite concernée ne peuvent être maintenues que sous réserve de conformité avec les nouvelles conditions.

Nous sommes d'avis que cette disposition signifie que la date de réception initiale d'une notification existante est maintenue lorsque les caractéristiques de cette dernière peuvent être adaptées pour se conformer aux décisions de la Conférence.

Proposition

Au moment d'adopter de nouvelles limites de puissance dans la bande (ou limites de p.i.r.e.) dans la bande 399,9-400,05 MHz pour le service mobile par satellite, il devrait être autorisé de soumettre une modification visant à notifier des niveaux de puissance minimale (ou de p.i.r.e. minimale) conformes aux nouvelles limites pour le réseau à satellite LXS-AIS tout en maintenant la date de réception initiale pour cette modification, afin que ce réseau continue de bénéficier de la même protection, ce qui serait conforme à la Règle de procédure relative au numéro **11.50** (paragraphe 6) du RR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_